



Bureau de l'ordre public et des politiques de sécurité

Arrêté n° 2026-CAB-BOPPS-n°13 portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade de la Beaujoire de Nantes à l'occasion du match de football du dimanche 18 janvier 2026 opposant le FC Nantes au Paris FC

Le préfet de la région des Pays de la Loire,
préfet de la Loire-Atlantique,

Vu le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 ;

Vu le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-16-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu la délégation de signature du 22 octobre 2025 de Madame Sophie PAUZAT, directrice de cabinet adjointe du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu les circulaires INTK2127556J du 10 septembre 2021 et INTK2133195J du 31 décembre 2021 du ministre de l'intérieur relative aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

Vu la circulaire INTD2205085J du 25 avril 2022 du ministre de l'intérieur relative aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

Vu la réunion de sécurité organisée en préfecture le 13 janvier 2026 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du FC Nantes rencontrera l'équipe du Paris FC le dimanche 18 janvier 2026, à 17h15, au stade de la Beaujoire dans le cadre de la 19^e journée du championnat de France de ligue 1 ;

Considérant que selon les dirigeants du Paris FC, une cinquantaine de supporters parisiens, dont une vingtaine d'ultras, ont l'intention de faire le déplacement à Nantes ;

Considérant que cette rencontre devrait se jouer devant 21 à 24 000 spectateurs ;

Considérant que s'il n'existe pas d'antagonisme entre les ultras nantais et ceux du Paris FC, le contentieux existant entre la Brigade Loire et les ultras du Paris Saint-Germain est prégnant. Lors du match aller Paris FC – FC Nantes qui s'est joué le 9 août 2025, le kop « Karsud » a appelé à un « *fight* » avec leurs homologues nantais.

Considérant, dans ce contexte, que toute rencontre fortuite ou provoquée entre les supporters ultras du Paris Saint Germain et nantais serait de nature à causer de graves troubles à l'ordre public ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Considérant que dans le même temps, la forte mobilisation des forces de l'ordre au niveau le plus élevé « *urgence attentat* » du plan Vigipirate ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de certains supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que la fixation d'un point de rassemblement des supporters du Paris FC répond aux circonstances locales et est nécessaire et proportionné au regard du risque sérieux de trouble à l'ordre public.

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

Arrête

Article 1^{er} : du samedi 17 janvier 2026 à 19h00 au lundi 19 janvier 2026 08h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Paris FC ou du Paris Saint-Germain, ou se comportant comme tel, de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre des 24 communes de Nantes Métropole.

Article 2 : sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 : l'accès au stade de la Beaujoire de Nantes est autorisé aux supporters du Paris FC dans les conditions définies ci-après, arrivant dans le cadre d'un déplacement organisé par le club parisien :

> Un point de rendez-vous obligatoire est fixé aux supporters du Paris FC, se prévalant de leur appartenance aux groupes d'ultras et se rendant, en transport collectif, à Nantes à l'occasion de la rencontre de football du dimanche 18 janvier 2026 à 17h15 au stade de la Beaujoire entre le FC Nantes et le Paris FC :

– le point de rendez-vous est fixé le dimanche 18 janvier 2026 à 14h30 sur l'aire du Cellier de l'autoroute A 11, sens Paris-Nantes. Les forces de l'ordre encadreront le déplacement jusqu'au stade de la Beaujoire ;

– à l'issue de la rencontre, les supporters du Paris FC seront pris en charge au niveau de la sortie « *visiteur* » du stade de la Beaujoire, puis accompagnés en bus et véhicules légers par les forces de l'ordre jusqu'à la sortie du département.

> Pour les autres supporters qui se rendront directement au stade sans accompagnement des forces de l'ordre, ces derniers devront se présenter à l'entrée du parking « *visiteur* » du stade de la Beaujoire pour stationner leur véhicule et récupérer leur billet auprès des équipes parisiennes.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique sur le site internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Ile-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>).

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Loire-Atlantique et la maire de Nantes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes, et aux deux présidents de club.

Nantes, le 14 janvier 2026

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet adjointe



Sophie PAUZAT